

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 233 constatant un échange de terrains sis à Djibouti entre les Forces armées et le Territoire de la C.F.s.

n° 233

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 juin 1961

Numéro JO
n° 6 du 30/06/1961

Date du numéro
30 juin 1961

VISAS

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Côte Française des Somalis, Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière à la Côte Française des Somalis

Vu le décret du 29 juillet 1924, organisant le Domaine privé à la Côte Française des Somalis. ensemble l'arrêté d'annulation du 8 décembre 1925 : Vu le décret du 25 juillet 1939, relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte Française des Somalis

Vu la demande de M. le Général de Brigade, commandant supérieur des Forces armées de la C.F.S. en date du 4 mars 1961

Vu l'avis de la Commission de la Propriété foncière en date du 17 mars 1961

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 10 mai 1961: A adopté dans sa séance du 31 mai 1961 la délibération dont la teneur suit:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

—Il est fait cession aux Forces armées de la Côte Française des Somalis d'une parcelle de terrain de 5.790 m² environ, située à Djibouti, boulevard de Gaulle, entre la Caserne du Stade et le Mess des Sous-Officiers, ladite parcelle telle au sur plus qu'elle est figurée au plan annexé. Cette parcelle de terrain fait partie du Domaine privé du Territoire comme terre vacante et sans maître en vertu du décret n° 57-813 du 22 juillet 1957,

article 40

6.

Art. 2

—Le plan d'urbanisme, qui avait prévu la place d'une future gare sur la parcelle de terrain visée à l'article précédent, se trouve donc modifié du fait de la présente cession

Art. 3

—Les Forces armées de la Côte Française des Somalis cèdent en échange au Territoire de la Côte Française des Somalis deux parcelles de terrain leur appartenant, d'une superficie totale de 3.116 m², situées au Plateau du Serpent (lot n° 410 et 411) et immatriculées au Livre foncier sous les n° 665 et 668, lesdites parcelles telles au surplus au/elles sont figurées au plan annexé. Cés deux parcelles de terrain appartiennent aux Forces armées suivant un arrêté n° 303 du 9 mars 1955.

Art 4

—Les échangistes auront respectivement la jouissance des lots de terrain cédés de part et d'autre, à compter de la date de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération.

Art. 5

—Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies à la diligence des Forces armées de la C.F.S. dans les délais réglementaires.

*Le Président de la Commission permanente Ide l'Assemblée Territoriale
OMAR KAMIL WARSAMAP. le Secrétaire de la Commission permanentede l'Assemblée -territoriale*

AHMED HASSAN AHMED